

— Chef du poste administratif de Guérin-Kouka, M. Derman Tankari, instituteur à Sokodé, en remplacement de M. Abyl Kadjika.

— Chef du poste administratif de Mandouri, M. Kolani Lamboni, précédemment adjoint au chef de circonscription de Bassar, en remplacement de M. Labante Napo.

— Adjoint au chef de circonscription d'Atakpamé, M. Atchou Assogba, instituteur à Atakpamé, en remplacement de M. Okoumeni Yao.

— Adjoint au chef de circonscription de Bassar, M. Bimba N'Djako, agent des P.T.T. à Lomé, en remplacement de M. Kolani Lambony.

Article 2. — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3. — MM. Nakpane Bitamé, Labante Napo, et Okoumeni Yao sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 janvier 1979.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-14 du 31 janvier 1979 complétant le décret 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection Générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 64-13 du 31 juillet 1964 relative à la procédure devant la Cour suprême en matière judiciaire et en matière de comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n° 60-63 du 11 juillet 1960 portant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement,

D E C R E T E :

Article premier — En plus des services énumérés à l'article 7 du décret 72-192, l'inspection générale d'Etat comprend

1°) d'une part 2 autres services :

— le service général, chargé de l'ensemble des problèmes administratifs, de la formation du personnel, de la documentation et des archives

— le service de contrôle des comptes de gestion, chargé de la vérification des comptes fournis périodiquement par les comptables publics.

2°) d'autre part des services régionaux dans les chefs lieux des régions économiques du Togo.

Art 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret 62-99 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination et portant attribution d'indices fonctionnels aux inspecteurs du corps de contrôle ;

Vu le décret modifié n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret modifié n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction ;

Vu le décret n° 69-115 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 73-211 du 7 novembre 1973 fixant les conditions de nomination d'inspecteurs d'Etat ;

Vu le décret n° 74-91 du mai 1974 réglant provisoirement la situation administrative des inspecteurs d'Etat,

D E C R E T E :

Article premier — En attendant la publication du statut particulier du corps des inspecteurs d'Etat, les fonctionnaires de la catégorie A, groupe I titularisés dans leur emploi, peuvent être délégués dans les fonctions d'inspecteur d'Etat, après un stage effectif d'un an minimum à l'inspection générale d'Etat.

Les fonctionnaires de la catégorie A, groupe II titularisés dans leur emploi, peuvent être délégués dans les fonctions d'inspecteur d'Etat adjoint, après un stage effectif minimum d'un an et demi à l'inspection générale d'Etat.

Les inspecteurs d'Etat adjoints exercent les fonctions de contrôle dans les mêmes conditions que celles définies au décret 72-192 pour les inspecteurs d'Etat.

La délégation dans les fonctions d'inspecteur d'Etat et d'inspecteur d'Etat adjoint est prononcée dans les conditions prévues par l'article 14 du décret 72-192 susvisé.

Art 2. — Les inspecteurs d'Etat et les inspecteurs d'Etat adjoints ainsi nommés bénéficient des primes et avantages connexes qui tiennent compte de la sujétion particulière liée à leur fonction et de la situation faite aux fonctionnaires des différents services de leur corps d'origine.

Ces primes et avantages seront accordés à tous les inspecteurs d'Etat et inspecteurs d'Etat adjoints sans discrimination de leur corps d'origine, sur la base de taux fixés chaque année par le ministre des finances, sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

Ces éléments de rémunération sont imputés sur les crédits alloués à l'inspection générale d'Etat.